



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Projet de construction de cinq ombrières sur la commune de Baugé-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8040 relative au projet de construction de cinq ombrières, sur la commune de Baugé-en-Anjou, déposée par Monsieur Alexandre GUERIN représentant la SAS Anjou Territoire Solaire et considérée complète le 15 juillet 2024 ;

Considérant que le projet porte sur la construction de cinq ombrières photovoltaïques qui permettront de couvrir les terrains de pétanque, le parking et un espace non-utilisé, la halle festive, au niveau du complexe sportif de Baugé-en-Anjou ; que le

terrain d'implantation a une superficie d'environ 9 986 m², pour une surface couverte d'environ 2 264 m² ; que la production d'énergie sera d'une puissance de 451 kWc (295 kWc pour le boulodrome, 49 kWc pour la halle et 107 kWc pour le parking) et que la production sera en totalité revendue ; que les ombrières auront une hauteur maximale de 4,10 m et de 7,65 m ; qu'aucune démolition ne sera nécessaire ;

Considérant qu'un pont, situé à proximité immédiate en partie nord mais à l'extérieur de la zone de projet, est identifié comme bâti remarquable à protéger (au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme) ; que le projet est concerné par des servitudes d'utilité publique associées au site patrimonial remarquable (SPR) de Baugé-en-Anjou et aux périmètres des abords de monuments historiques (château de Baugé, ancien Prieuré Saint-Michel et palais de justice de Baugé) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Baugé-en-Anjou, approuvé le 12 décembre 2022, situe le projet d'ombrières en zones Ue(p) pour le boulodrome et la halle et Ub(p) pour les parkings ; que la zone Ue(p) concerne des espaces d'équipement inclus dans le périmètre du SPR ; que la zone Ub(p) concerne le tissu urbain de faubourg localisé au sein du périmètre du SPR ; que, sur ces deux secteurs, les panneaux solaires en toiture sont admis, sous dispositions réglementaires à respecter et notamment des dispositions spécifiques d'aspects ; que les installations projetées, en cohérence avec les constructions existantes et la fonctionnalité des constructions nouvelles (protection du soleil et intempérie) sont donc autorisées, sous réserve de respecter les dispositions réglementaires en matière de hauteur, d'implantation, de stationnement, d'espaces libres, de plantations..., le SPR, les périmètres de monuments historiques et les servitudes d'utilité publique associées qui s'imposent au projet ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Baugeois Vallée, approuvé le 19 janvier 2023, a pour vocation de permettre le développement des énergies renouvelables ; que le projet se situe dans un espace de réflexion sur la nature en ville et dans un secteur à enjeux liés à la trame noire ;

Considérant que le projet est limitrophe de boisements et espaces paysagers à préserver, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, en partie nord ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (« Bois et Vallée du Couasnon entre Baugé et Pontigné ») se situe à moins de 130 m au nord-est et que celle du site Natura 2000 (« Cavité souterraine de la Poinsonnière ») se situe à environ 930 m au sud-ouest ainsi qu'une autre ZNIEFF de type 1 du même nom ; que le projet se situe dans l'espace naturel sensible (ENS) de la Vallée du Couasnon correspondant à un paysage de rivières et de vallées alluviales ; que le projet devra prendre en considération un dégagement suffisant avec la lisière arborée afin de préserver le corridor de déplacement pour les chauves-souris et l'avifaune (soit 5 m des branches/feuillage au bord des panneaux) ; que le raccordement électrique au réseau, non défini à ce stade, devra également prévoir une distance suffisante par rapport à la haie et aux racines des arbres ; que le choix des panneaux (couleur, antireflet...) devra assurer le moindre impact sur les chiroptères et l'avifaune ;

Considérant qu'au regard des risques naturels une partie des ombrières (au nord) se situe dans une zone de crue exceptionnelle et une zone de crue fréquente ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de cinq ombrières, sur la commune de Baugé-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact **sous réserve de prévoir un dégagement suffisant des ombrières et du raccordement électrique avec la lisière arborée.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alexandre GUERIN représentant la SAS Anjou Territoire Solaire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du service Connaissance des
Territoires et Evaluation

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr